



**Décision n°2014-DC-0429 de l’Autorité de sûreté nucléaire
du 29 avril 2014 portant suspension de la décision n° 2013-DC-0351 de
l’ASN du 6 juin 2013 portant mise en demeure du Commissariat à
l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) d’achever les
opérations de démantèlement de l’installation nucléaire de base n°52
(Atelier d’uranium enrichi) sur le site de Cadarache, situé sur le territoire
de la commune de Saint-Paul-lez-Durance
(département des Bouches-du-Rhône)**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 593-25, L. 593-26 et L. 596-14 ;
- Vu le décret n° 2006-154 du 8 février 2006 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à procéder aux opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 52 dénommée atelier d’uranium enrichi sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
- Vu la décision n°2013-DC-0351 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 juin 2013 portant mise en demeure du Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) d’achever les opérations de démantèlement de l’installation nucléaire de base n°52 (Atelier d’uranium enrichi) sur le site de Cadarache, situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) ;
- Vu la lettre du CEA en date du 21 février 2014, par laquelle il adresse au ministre chargé de la sûreté nucléaire un dossier de demande de modification du décret du 8 février 2006 susvisé ;

Considérant que, par sa décision du 6 juin 2013 susvisée, l’ASN a mis en demeure le CEA d’achever avant le 30 avril 2014 les opérations de démantèlement de l’installation nucléaire de base n°52 (Atelier d’uranium enrichi) dans les conditions définies par le décret du 8 février 2006 susvisé, notamment en ce qui concerne l’état final recherché ;

Considérant que l’article 3 de la décision de mise en demeure du 6 juin 2013 susvisée prévoit la possibilité, pour l’ASN, de suspendre cette mise en demeure si le CEA dépose, avant le 28 février 2014 et en application des dispositions du IV de l’article 38 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, une demande de modification du délai et des conditions de démantèlement fixées par le décret du 8 février 2006, avec toutes les justifications requises ;

Considérant que le dossier joint à la lettre du CEA du 21 février 2014 susvisée comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 37 du décret du 2 novembre 2007 susvisé et présente une justification du scénario d'assainissement envisagé ;

Considérant en conséquence que le CEA a satisfait aux conditions fixées à l'article 3 de la décision de mise en demeure du 6 juin 2013 susvisée,

DECIDE :

Article 1^{er}

La mise en demeure du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) prononcée par la décision de l'ASN du 6 juin 2013 susvisée est suspendue.

Si l'instruction du dossier déposé conclut à l'insuffisance des justifications qu'il contient ou si la demande de modification du décret du 8 février 2006 susvisé est finalement refusée, l'ASN pourra prononcer une nouvelle mise en demeure dans les conditions définies à l'article L. 596-14 du code de l'environnement.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 29 avril 2014,

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire *,

Signé par :

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Margot TIRMARCHE

* *Commissaires présents en séance*

